

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif au code de la voirie routière (partie législative),

Par M. Jacques BELLANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Jean Guenier, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvojeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 532, 557 et T. A. 77.

Deuxième lecture : 637, 678 et T. A. 102.

Sénat : Première lecture : 250, 257 et T. A. 64 (1988-1989).

Deuxième lecture : 348 (1988-1989).

Voie

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN DU PROJET DE LOI	3
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative), dont le Sénat est saisi en deuxième lecture, codifie l'ensemble de la législation en matière de voirie routière nationale, départementale et communale.

L'Assemblée nationale comme le Sénat ont, au cours de la première lecture, apporté des améliorations rédactionnelles et corrigé des erreurs matérielles, sur les articles du projet de loi qui :

- abrogeaient des dispositions législatives reprises dans le code annexé (article 2) ;

- validaient des dispositions réglementaires reclassées en partie législative (article 3) ;

- modifiaient par coordination les références législatives (article 4) ;

- abrogeaient des dispositions législatives (article 5) ;

- et supprimaient la notion devenue inutile de "voies rapides" (article 6).

Ces cinq articles ont été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Seul l'article premier reste aujourd'hui en discussion, ainsi que le code de la voirie routière annexé.

A l'article L. 116-2 de ce code, l'Assemblée nationale, avait étendu, en première lecture, aux agents communaux assermentés, la liste des personnes habilitées à constater les

infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à établir les procès-verbaux concernant ces infractions. Le Sénat avait supprimé cette disposition l'estimant inopportune compte tenu du grand nombre de personnes déjà habilitées et de l'absence de compétence particulière des agents communaux. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu cette suppression.

Elle a, en revanche, modifié sur trois points le texte voté par le Sénat :

● L'article L.115-1, deuxième alinéa, du code fixe les pouvoirs du maire pour l'établissement du calendrier des travaux sur la voirie dans les agglomérations.

Lors de la première lecture du projet de loi, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition permettant au maire de s'opposer *systematiquement* à l'inscription de travaux sur le calendrier, lorsque le revêtement de la voie n'avait pas atteint *trois ans* d'âge.

Le Sénat l'avait modifiée, estimant qu'il était préférable de s'orienter d'abord vers le respect des dispositions réglementaires existantes prévues aux articles R.115-1 et R.115-2 fixant chaque année les programmes de travaux sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations. Il avait adopté, en ce sens, un amendement qui prévoyait que le maire n'aurait pas à motiver sa décision de refus lorsque le revêtement de la voie n'a pas atteint *un an* d'âge.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a conservé pour l'essentiel la rédaction du Sénat à l'exception du délai qui a été porté à *trois ans*.

Votre commission a estimé que le dispositif tel qu'il résulte de la délibération de l'Assemblée nationale constitue ainsi un compromis satisfaisant entre les impératifs de souplesse, et donc d'efficacité, et le souhait, largement partagé, de rationaliser l'exécution des travaux sur la voie publique.

● **A l'article L.116-3 du code**, relatif à la transmission des procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que, lorsque les voies appartiennent au domaine public routier d'une collectivité territoriale, les procès-verbaux seront transmis au Président du Conseil général ou au maire et non plus au Chef du service technique chargé de la voirie. Parallèlement, lorsque les voies appartiennent au domaine public routier national, les procès-verbaux seront transmis au représentant de l'Etat dans le département et non plus au Directeur départemental de l'équipement.

Cette modification que votre commission a approuvée tire ainsi les conséquences des lois de décentralisation et des nouvelles répartitions de compétence entre l'Etat et les collectivités locales.

● Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé, à l'article **L.141-3 du code**, relatif à l'emprise du domaine public routier communal, une disposition qui avait été insérée par le Sénat. Celle-ci prévoyait que les opérations de classement et de déclassement des voies communales, ainsi que les plans d'alignement sont rassemblés dans un document unique, le plan de voirie routière, annexé au plan d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition, considérant qu'elle alourdirait une procédure très complexe et ajouterait encore un document supplémentaire aux plans d'occupation des sols.

Votre commission croit cependant nécessaire de rappeler que les maires des petites communes, notamment en milieu rural, sont confrontés à de graves difficultés pour tenir à jour les documents d'urbanisme et de voirie, en raison du coût élevé de leur révision. Il est donc souhaitable de leur permettre de faire face à cette obligation, d'autant que l'opposabilité de ces documents aux tiers a souvent pour conséquence des conflits qui pourraient être évités. Elle vous propose donc de reprendre la disposition insérée par le Sénat en première lecture, qui prévoit que les plans d'alignement et les décisions de classement et de déclassement seront annexés au plan d'occupation

des sols et bénéficieront ainsi de l'aide de l'Etat attribuée aux communes pour leur révision.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous présente, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative).	Article premier Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative).	Article premier Sans modification.	Article premier Non modifié.
.....			
ANNEXE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE Partie législative. "TITRE PREMIER "DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	ANNEXE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE Partie législative. "TITRE PREMIER "DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	ANNEXE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE Partie législative. "TITRE PREMIER "DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	ANNEXE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE Partie législative. "TITRE PREMIER "DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
.....			
"CHAPITRE V "Travaux. "Section unique. "Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.	"CHAPITRE V "Travaux. "Section unique. "Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.	"CHAPITRE V "Travaux. "Section unique. "Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.	"CHAPITRE V "Travaux. "Section unique. "Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

"Art. L. 115-1. - A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

"Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription, *qui peut être systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge, fait l'objet d'une décision motivée.*

"Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 115-1. - Alinéa sans modification

"Les propriétaires...

... d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, *sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint un an d'âge.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

"Art. L. 115-1. - Alinéa sans modification

"Les propriétaires...

...atteint trois ans d'âge.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la
commission**

"Art. L. 115-1. - Non modifié.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

"Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>"Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>"Les conditions...par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>"CHAPITRE VI "Police de la conservation.</p>	<p>"CHAPITRE VI "Police de la conservation.</p>	<p>"CHAPITRE VI "Police de la conservation.</p>	<p>"CHAPITRE VI "Police de la conservation.</p>
<p>"Art. L. 116-3". - Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au directeur départemental de l'équipement, soit au chef du service technique chargé de la voirie concernée.</p>	<p>"Art. L. 116-3. - Sans modification.</p>	<p>"Art. L. 116-3.-Les procès... ...soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au Président du Conseil général ou au maire.</p>	<p>"Art. L. 116-3.-Non modifié.</p>
<p>"TITRE IV "VOIRIE COMMUNALE "CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>"TITRE IV "VOIRIE COMMUNALE "CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>"TITRE IV "VOIRIE COMMUNALE "CHAPITRE UNIQUE</p>	<p>"TITRE IV "VOIRIE COMMUNALE "CHAPITRE UNIQUE</p>
<p>"Section I. "Emprise du domaine public routier communal.</p>	<p>"Section I. "Emprise du domaine public routier communal.</p>	<p>"Section I. "Emprise du domaine public routier communal.</p>	<p>"Section I. "Emprise du domaine public routier communal.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

"Art. L. 141-3. - Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

"Les délibérations du conseil municipal prévues à l'alinéa précédent interviennent après enquête publique, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

"Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. L. 141-3. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Les opérations et les plans évoqués au premier alinéa du présent article sont rassemblés dans un plan de voirie routière annexé au plan d'occupation des sols.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

"Art. L. 141-3. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

"Art. L. 141-3. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Les délibérations et les plans prévus au premier alinéa sont rassemblés dans un plan de voirie routière annexé au plan d'occupation des sols.